

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1704227

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.
M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rouault-Chalier
Juge des référés

Le tribunal administratif de Lille

Ordonnance du 19 mai 2017

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 mai 2017, M. _____ et M. _____
son oncle, représentés par Me Fabie, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article
L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'admettre M. _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord de prendre dans un délai de quarante-huit heures et
sous astreinte de 300 euros par jour de retard les mesures suivantes :

- notifier à M. _____ l'acceptation implicite du Royaume-Uni ;
- prier le Royaume-Uni de confirmer sa responsabilité résultant du dépassement de
délai ;
- notifier et délivrer à M. _____ un « arrêté portant transfert d'un demandeur d'asile
aux autorités britanniques responsables de l'examen de sa demande d'asile » ;
- délivrer un laissez-passer à M. _____
- organiser le transfert de M. _____ vers le Royaume-Uni ;
- renouveler l'attestation de demande d'asile de M. _____

3°) d'enjoindre au directeur de l'association des Flandres pour l'éducation, la formation
des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle (AFEJI) de Dunkerque de prendre dans un
délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 300 euros par jour de retard les mesures
suivantes :

- contacter M. _____ afin de prendre les mesures nécessaires à la protection de sa
vie ;
- informer M. _____ sur ses droits à l'asile et à la réunification familiale par le biais
d'un administrateur ad hoc qualifié et compétent ;
- assister M. _____ dans son déplacement à la préfecture pour les notifications
susvisées et la délivrance du laissez-passer européen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 19 juillet 1991 si ils ont été admis à l'aide juridictionnelle ou à défaut, à chacun d'entre eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5°) d'enjoindre simultanément aux autorités compétentes, en cas de compétence partagée, conjointe, alternative ou connexe, de prendre les mesures énumérées ci-dessus et toute autre mesure que le juge estimera utile afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales de M.

Il soutient que :

- la requête est recevable en dépit de sa minorité dès lors qu'il justifie de circonstances particulières lui donnant capacité pour agir en justice ; son oncle est également recevable à agir ;

- la condition d'urgence est satisfaite, d'une part, par principe dès lors que sont constatées des atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales, en l'occurrence sa dignité, son droit d'asile et son droit à mener une vie privée et familiale, d'autre part, du fait de sa vulnérabilité inhérente à sa qualité de mineur et du fait du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et, enfin, en raison des risques imminents et des graves dangers que lui font courir les carences persistantes de l'administration à l'informer et à assurer son transfert vers le Royaume-Uni ;

- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de M.

dès lors que l'Etat ne lui a pas notifié l'acceptation implicite du Royaume-Uni, née le 17 mars 2017, qu'il n'a pris aucune décision de transfert le concernant et qu'il n'a pas non plus engagé les concertations nécessaires à l'organisation de son transfert ; en outre, l'attestation de demande d'asile qui lui avait été délivrée, sur injonction du juge des référés, par la préfecture du Nord, a expiré le 10 avril dernier ;

- il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile par l'AFEJI, qui, en sa qualité d'administrateur ad hoc, n'a pas assisté M. et ne l'a pas informé sur les suites de la procédure en cours après s'être rapproché de la préfecture du Nord ;

- il a été porté de manière grave et immédiate à l'intérêt supérieur de M. qui, en l'espèce, est de se voir délivrer un document lui permettant de quitter la France pour rejoindre sa famille au Royaume-Uni ;

- il a été porté de manière grave et immédiate au droit de M. une vie privée et familiale dès lors que les carences des autorités françaises sont de nature à retarder significativement la réunification familiale et à laisser perdurer une situation dans laquelle un enfant demeure un mineur non accompagné ;

- le défaut d'assistance et de suivi par l'AFEJI et les carences de l'Etat dans l'application du règlement Dublin III portent atteinte de manière grave et immédiate au droit de M. à la vie et à son droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale sur les droits de l'enfant ;

- le règlement (UE) n°604-2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Lille, par décision du 1^{er} février 2017, a désigné Mme Rouault-Chalier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 mai 2017 à 11 h 00 :

- le rapport de Mme Rouault-Chalier, juge des référés ;
- les observations de Me Fabie, représentant MM. et qui ont persisté dans toutes leurs conclusions et ont demandé en outre qu'il soit enjoint au préfet d'informer M. de ses droits en matière d'asile dans une langue qu'il comprend ;
- les observations de Me Rannou représentant le préfet du Nord qui a conclu au rejet de la requête ; il soutient qu'aucune atteinte n'a été portée au droit d'asile de M. dès lors que l'intéressé ayant antérieurement présenté deux demandes d'asile, la première en Belgique et la seconde, en Allemagne, c'est à l'Etat membre dans lequel la première demande a été présentée qu'il appartient, en application des dispositions du 1 de l'article 20 du règlement Dublin III, de mettre en œuvre la procédure de prise en charge par la Grande-Bretagne ; que la démarche qu'il a initiée auprès des autorités britanniques présente un caractère purement gracieux.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ;
2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à M. et à M. le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'en égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. né le 13 janvier 2000 en Irak, est arrivé, seul et sans ressources, au camp de Grande-Synthe au mois d'octobre 2016 et cherche, depuis lors, à rejoindre son oncle maternel, M. qui réside avec sa famille au Royaume-Uni et souhaite le prendre en charge ; que le 12 décembre 2016, M. a déposé auprès de la préfecture du Nord une demande d'asile ainsi que les documents nécessaires à une demande de prise en charge par la France au Royaume-Uni ; que le 17 janvier 2017, les autorités britanniques ont été saisies, sur le fondement de l'article 8 du règlement (UE) n°604-2013 du 26 juin 2013 susvisé, d'une demande de prise en charge de l'intéressé ; que le 7 février 2017, l'association des Flandres pour l'éducation, la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle (AFEJI) de Dunkerque a été désigné par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Dunkerque en qualité d'administrateur ad hoc ; que saisi par M. sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Lille, par ordonnance en date du 13 mars 2017, d'une part, a enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. une attestation de demande d'asile et de procéder à l'information sans délai et dans sa langue sur son droit d'asile et son droit de demander une protection internationale et, d'autre part, a enjoint au département

du Nord de procéder à sa mise à l'abri ; que le 17 mars 2017, la préfecture du Nord a délivré à M. [REDACTED] une attestation de demande d'asile procédure Dublin valable jusqu'au 16 avril 2017 ; que M. [REDACTED] a été mis à l'abri au sein du dispositif MNA de Coudekerque géré par l'AFEJI, d'où il a fugué dans la semaine du 24 au 28 avril 2017 ;

En ce qui concerne les demandes d'injonction dirigées contre le préfet du Nord :

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 8 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 : « (...) / 2. Si le demandeur est un mineur non accompagné dont un proche se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. (...) » ; qu'aux termes de l'article 21 de ce même règlement : « 1. L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article 20, paragraphe 2, requérir cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur. (...) / 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement. (...) » ; qu'aux termes de l'article 22 dudit règlement : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. (...) / 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivalent à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ; qu'enfin, l'article 15.3 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission modifié par le règlement 118/2014 du 31 janvier 2014 indique que l'accusé de réception émis par le réseau de communication électronique « DubliNet » fait foi de la transmission et de la date et de l'heure de réception de la requête ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet du Nord a, le 17 janvier 2017, saisi les autorités britanniques, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 8 du règlement du 26 juin 2013, d'une demande de prise en charge de M. [REDACTED] dont il a été accusé réception via le réseau de communication « DubliNet » le même jour à 14 H 12 ; qu'à cette demande, présentée au moyen du formulaire type, étaient joints le rapport d'identification Eurodac, la copie du passeport britannique et une déclaration de M. [REDACTED] des documents d'identité de M. [REDACTED] et une copie de « l'arbre généalogique » ; que M. [REDACTED] soutient qu'à défaut de réponse du Royaume-Uni dans le délai de deux mois fixé à l'article 22.7 du règlement du 26 juin 2013, une acceptation implicite est intervenue qui doit lui être notifiée et qui doit entraîner la mise en œuvre effective de son transfert par les autorités françaises ; que, toutefois, l'envoi le 29 mars 2017 par les services britanniques des visas et de l'immigration, à la préfecture du Nord, d'un courrier informant cette administration de l'absence d'enregistrement le 17 janvier ou les jours suivants d'une demande officielle concernant M. [REDACTED] et sollicitant, de manière expresse, une nouvelle transmission des documents, fait obstacle à ce que les autorités britanniques, qui ont au demeurant précisé qu'une réponse rapide sera envoyée, puissent être regardées comme ayant accepté de prendre en charge l'intéressé ; que le préfet du Nord, qui a produit à l'instance l'accusé réception « DubliNet » en date du 25 avril 2017, établit avoir

renvoyé à cette date au Royaume-Uni, la demande de prise en charge de M. _____ accompagnée des mêmes pièces que lors de la première transmission ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et pour regrettable que soient ce retard et l'allongement des délais d'instruction et d'examen de la demande d'asile de M. _____ qui en résulte, aucune carence caractérisée constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait, en l'espèce, être reprochée à l'Etat ; que les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Nord de notifier à M. _____ l'acceptation implicite du Royaume-Uni, de prier cet Etat de confirmer sa responsabilité résultant du dépassement de délai, de notifier et de délivrer à M. _____ un « arrêté portant transfert d'un demandeur d'asile aux autorités britanniques responsables de l'examen de sa demande d'asile », de lui délivrer un laissez-passer et d'organiser son transfert vers le Royaume-Uni ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 que le demandeur d'asile auquel l'administration entend faire application de ce règlement doit se voir remettre dès le début de la procédure, par écrit et dans une langue qu'il comprend, une information complète sur ses droits ; que cette information, qui doit comprendre l'ensemble des informations prévues au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement, est communiquée au demandeur par la remise de la brochure commune prévue au paragraphe 3 du même article dont le contenu a été détaillé dans l'annexe X du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 du 30 janvier 2014, ainsi que par la remise de la brochure destinée aux enfants non accompagnés dont le contenu a été détaillé dans l'annexe XI du même règlement d'exécution ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que les brochures qui ont été remises à M. _____ le 17 mars 2017, sont rédigées en français, alors qu'il est constant que l'intéressé ne s'exprime qu'en langue kurde ; que M. _____ est, par suite, fondé à soutenir qu'il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits procéduraux qui sont la condition d'un exercice effectif du droit constitutionnel d'asile ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet du Nord de remettre à M. _____ une information complète et dans sa langue sur son droit d'asile et son droit de demander la protection internationale, sous un délai de trois (3) jours avec une astreinte de cent (100) euros par jour de retard, à compter de la date de notification de la présente ordonnance ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de justice administrative dont il ressort que : *« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile »* il incombe à l'autorité préfectorale, sur laquelle pèse une obligation particulière lorsqu'un mineur étranger sollicite l'asile, de lui délivrer la preuve d'une telle demande par le biais d'une attestation ainsi que de l'informer de ses droits en matière d'asile et de protection internationale, notamment pour lui permettre, le cas échéant, d'exercer ses droits au recours mais surtout, s'agissant d'un mineur étranger, seul et sans ressources, une mise à l'abri ainsi que la fourniture de ses besoins particuliers en matière d'accueil par les autorités ou organismes compétents ; que la non remise d'une telle attestation caractérise une carence qui, par ses conséquences, est constitutive d'une situation d'urgence et entraîne une atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que si, en exécution de l'injonction prononcée à son encontre par le juge des référés dans son ordonnance du 13 mars 2017, le préfet du Nord a délivré à M. _____ une attestation de demande d'asile, cette dernière n'était valable que jusqu'au 16 avril 2017 ; que, par suite, dans la mesure où, comme il a été dit au point 7, l'instruction de la demande présentée par M. _____ est toujours en cours, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer à l'intéressé une nouvelle attestation de demande d'asile, sous un délai de trois (3) jours avec une astreinte de cent (100) euros par jour de retard, à compter de la date de notification de la présente ordonnance ;

En ce qui concerne les demandes d'injonction dirigées contre l'AFEJI de Dunkerque :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile (...) » ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le procureur de la République du tribunal de grande instance de Dunkerque a désigné l'AFEJI de Dunkerque en qualité d'administrateur ad hoc de M. _____ ; qu'il n'appartient pas au juge des référés du tribunal administratif statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à cette association de contacter l'intéressé afin de prendre les mesures nécessaires à la protection de sa vie, de l'informer sur ses droits à l'asile et à la réunification familiale par le biais d'un administrateur ad hoc qualifié et compétent et de l'assister dans ses déplacements à la préfecture pour les notifications des documents demandées dans la présente instance et la délivrance du laissez-passer européen, de telles mesures découlant, en tout état de cause, des obligations confiées à l'administrateur ad hoc en vertu des dispositions précitées de l'article L. 741-3 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne les autres demandes d'injonction :

12. Considérant que le juge des référés n'est pas tenu, dans le cadre de l'article 521-2 du code de justice administrative, de prendre des mesures d'injonction autres que celles énoncées dans les conclusions de la requête du requérant ou durant l'audience ; qu'il en va de même s'agissant d'une demande tendant, à fin d'injonction, à ce que différentes autorités compétentes soient identifiées par le juge des référés en cas de compétence partagée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 2, il y a lieu d'admettre provisoirement M. _____ et M. _____ à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que leur conseil, Me Fabie, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de ses clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Fabie de la somme de mille euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à MM. _____ et _____ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de mille euros sera versée aux intéressés ;

ORDONNE :

Article 1er : M. _____ et M. _____ sont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de délivrer à M. _____ une attestation de demande d'asile et de procéder à l'information sans délai et dans sa langue sur son droit d'asile et son droit de demander la protection internationale dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et ce, sous astreinte de cent (100) euros par jour de retard.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. _____ et de M. _____ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Fabie renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Fabie une somme de mille (1 000) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. _____ et à M. _____, par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de mille (1 000) euros sera versée à M. _____ et à M. _____.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ et M. _____ est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, à M. _____, au ministre de l'intérieur, à l'association des Flandres pour l'éducation, la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle (AFEJI) de Dunkerque et à Me Marie-Charlotte Fabie.

Copie sera adressée au Préfet du Nord.

Lille, le 19 mai 2017.

Le juge des référés,

signé

P. ROUAULT-CHALIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,